



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détention

Question écrite n° 88397

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes des détenteurs d'armes de collection, de chasse ou pour la pratique sportive, quant à la grande complexité de la réglementation en vigueur, notamment depuis la publication du décret n° 2005-1463 du 23 novembre dernier qui semble avoir été accueilli avec une certaine perplexité par les intéressés. En effet, les intéressés semblent quelque peu décontenancés face à la complexité apparente des différents textes - législatifs ou réglementaires - qui encadrent la détention d'armes, mais surtout regrettent que certaines contradictions soient apparues au fil des modifications qui se sont succédé depuis 1998. Qui plus est, ces détenteurs d'armes, qui se plient très volontiers aux contrôles et déclarations de rigueur, ont le sentiment que l'on s'acharne plus sur les détenteurs légaux d'armes, puisque, en vingt années, ils ont eu à subir vingt décrets avec des règles de plus en plus draconiennes pour la pratique de leurs loisirs. Bien que les collectionneurs, chasseurs et tireurs sportifs aient conscience que des mesures ont été prises par le ministre pour mettre un terme à cette spirale infernale de la réglementation effrénée, ils réclament néanmoins une meilleure lisibilité des règles actuellement en vigueur, afin que les procédures soient plus simples et plus claires, pour eux comme pour les forces de maintien de l'ordre. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de transposer la directive communautaire de 1991 sur les armes, qui en clarifie les conditions de détention ou, à défaut, s'il est prévu de simplifier la lecture et la compréhension du « millefeuille » normatif que constitue la réglementation nationale sur la détention des armes de collection, de chasse ou de pratique sportive.

Texte de la réponse

Il est exact que la réglementation des armes est relativement complexe et mouvante. Cet état de fait tient à la nature même de la matière qu'elle régit et qui se caractérise notamment par une constante évolution de la technologie des armes à feu. Toutefois, cette réglementation repose sur des principes permanents qui trouvent leur fondement dans le décret-loi du 18 avril 1939 et qui consistent à maintenir un équilibre toujours délicat entre les nécessités de la sécurité publique et la faculté pour chacun d'acquérir et détenir une arme pour des motifs légitimes. Le décret du 23 novembre 2005, élaboré après une concertation approfondie avec les représentants des armuriers, des chasseurs et des tireurs sportifs, est une bonne illustration de ce principe d'équilibre dont la mise en oeuvre est parfois contradictoire avec le souci de simplification qui anime à juste titre l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le décret précité du 23 novembre 2005 réécrit l'article 23 du décret du 6 mai 1995, pour en améliorer la lisibilité en le centrant sur les cas d'interdiction de détention d'armes sans pour autant rendre la réglementation plus restrictive sur ce point. L'article 28 modifié du décret précité de 1995 relatif au régime des autorisations d'armes en faveur des tireurs sportifs ne constitue en aucun cas une nouvelle entrave à la pratique de ce sport. Au contraire, il introduit certains assouplissements en faveur des mineurs de 12 ans. Enfin, l'article 32 du même décret, loin d'empêcher les collections d'engins militaires anciens, donne pour la première fois un statut aux collectionneurs. Il est vrai que ce texte a fait l'objet par ces derniers d'une interprétation erronée qui a conduit à un malentendu dissipé par la circulaire interministérielle du 19 mai 2006. Il est rappelé en dernier lieu que la réglementation des armes a fait l'objet d'un double effort d'harmonisation

européenne (directive du 18 juin 1991 créant notamment la carte européenne d'armes à feu) et de codification nationale, partiellement réalisée avec le code de la défense et qui doit s'achever avec le code de la sécurité intérieure.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88397

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2692

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13345